



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le 06/11/2023

NOTE DE SYNTHÈSE

de la consultation du public (art. L.120-1 du code de l'environnement) sur les projets relatifs à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin concernant le gibier d'eau et les oiseaux de passage, le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, les deux projets d'arrêtés préfectoraux ont été portés à la connaissance du public sur les sites Internet de la Préfecture et de la DEAL du 13 octobre 2023 en journée au 02 novembre 2023, soit pendant 21 jours.

Ces arrêtés ont été établis sur la base des propositions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) réunie le 11 octobre 2023.

Ces projets d'arrêtés font suite aux ordonnances rendues par le juge des Référés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe en date du 25 septembre 2022, prononçant, pour ces espèces, la suspension de l'arrêté DEAL/RN n°971-2023-07-06-00007 du 06 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe de l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-07-06-00008 du 06 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans la collectivité de Saint-Martin.

Quatre contributions avec avis favorable ne sont pas prises en compte car parvenues hors délais. Ainsi, sur les 1107 contributions examinées :

- 981 avis sont favorables (soit 88,6%) ;
- 126 avis sont défavorables (soit 11,4%);

A noter une mobilisation en nette augmentation par rapport à la consultation du public effectuée pour l'arrêté d'ouverture de la chasse réalisée du 30 mai au 20 juin 2023 (397 contributions examinées dont 3 défavorables).

Sur les 126 avis défavorables :

- 71 utilisent la même formulation et font part au préfet de leur incompréhension de reprendre un arrêté de chasse suite à la décision du Tribunal administratif en reprenant les éléments de l'ordonnance à savoir :

- « . Que le Préfet n'est pas compétent pour fixer la période de chasse pour les oiseaux d'eau et de passage.
- . Que le principe de précaution doit être appliqué pour la Colombe à croissants et le Pigeon à cou rouge.
- . Aucune donnée nouvelle sur l'état de conservation du Pigeon à cou rouge et sur les différents stades de reproduction de la Colombe à croissants n'a été produite. »

Ils considèrent également que la mesure consistant à réduire le quota de prélèvement du Pigeon à cou rouge de 10 à 7 individus [j/chasseur] n'est pas suffisant eu égard du principe de précaution

La majorité des autres avis défavorables reprennent plus ou moins les mêmes arguments à savoir :

- l'absence de connaissance suffisante sur le statut du pigeon à cou rouge classée par l'UICN en DD (données insuffisantes) et la nécessité d'appliquer le principe de précaution.
- le fait que la période de reproduction de la colombe à croissant s'étende jusque novembre décembre et donc l'obligation réglementaire de pas chasser en période de reproduction
- la remise en cause de la chasse des limicoles, de fait que plusieurs publications scientifiques attestent que la majorité des espèces limicoles sont en fort déclin sur toute leur aire de répartition.

Et également mis en avant dans plusieurs avis :

- le manque de contrôle suffisant, certains avis demandant à l'état de se donner les moyens pour encadrer efficacement l'exercice de la chasse.
- l'enjeu de préservation de la biodiversité de la Guadeloupe face à la pression des catastrophes naturelles et des pressions dues à l'activité humaine.

A noter quelques avis singuliers :

- une personne se désignant comme ancien chasseur, indique qu'elle a arrêté de chasser et que face aux événements climatiques et à l'absence de contrôle, il faudrait fermer la chasse pour une période au moins de 5 ans. Elle cite comme exemple la Dominique où la chasse est fermée.
- quelques personnes remettent en cause globalement la pratique de la chasse en Guadeloupe, certains considérant cette pratique, uniquement à but de loisir, comme archaïque.

Un avis défavorable mentionne plus spécifiquement Saint-Martin relevant que l'arrêté de Saint-Martin est claqué sur celui de la Guadeloupe alors qu'il existe une différence dans la composition de l'avifaune entre ces deux îles.

Trois associations ont également déposé un avis défavorable : ASFA, AEVA et AMAZONA.

- AMAZONA reprend des arguments similaires à ceux évoqués ci dessus.
- AEVA reprend les mêmes arguments concernant les limicoles et le Pigeon à cou rouge. Cependant, pour la Colombe à croissant, la période de reprise de la chasse étant début novembre, elle considère que la période de reproduction sera effectivement terminée même s'il convient de préciser les incertitudes sur son étalement et que cette question doit être remise en discussion pour la saison prochaine.

Concernant le pigeon à cou rouge, l'association précise que bien qu'on ne puisse proposer un quota basé sur des connaissances scientifiques, qu'elle serait favorable à un quota global de 5 oiseaux par chasseur pour toute la saison de chasse. Elle souligne aussi la nécessité de mettre en place le baguage et le manque de moyens humain pour effectuer un contrôle efficace du respect des quotas.

Elle demande de plus un moratoire sur la chasse du pigeon à cou rouge en l'absence de connaissances scientifiques indiquant un statut compatible avec la chasse ou tant qu'un quota global sérieusement revu à la baisse avec renforcement des contrôles ne soit mis en place.

L'ASFA reprend les arguments sur l'insuffisance de données et la période de reproduction concernant la colombe à croissant.

Pour les limicoles, elle rappelle le jugement du tribunal administratif sur l'incompétence du préfet à fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de ces espèces. Elle reprend également les arguments sur le fait que la grande majorité des espèces de limicoles sont en déclin sur leur aire de répartition en citant en particulier les espèces autorisées à la chasse (Petit chevalier, Bécasseau à poitrine cendrée, Pluvier bronzé, Grand chevalier à pattes jaunes).

Elle dénonce également la faiblesse des contrôles.

Elle met également en avant un enjeu de santé public du fait de la contamination potentielle à la chlordécone, identifiée comme perturbateur endocrinien, des espèces se nourrissant au sol tel que la colombe à croissant

Parmi les 981 avis favorables :

La très grande majorité des contributeurs reprennent le même argumentaire et estiment que « suite à la suspension de l'arrêté du 06/07/2023, le nouveau projet d'arrêté [...] tient compte des connaissances scientifiques actuelles qui garantissent la protection du gibier en fonction de l'état de conservation de ces espèces » et qu'« il répond aux exigences du code de l'environnement et du schéma départemental cynégétique ».

Le président de la Fédération de chasse précise également que ces projets tiennent compte des décisions de justices récentes.

Pour les quelques autres, ils indiquent simplement être favorable à l'arrêté sans donner d'argumentaire particulier.

Le préfet,

Xavier LEFORT
Préfet de la Guadeloupe

